

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°44-2023

Réalisation de joints sur la RD et reprise du bicouche du parking

Route de Vue

Le mardi 20 février 2024

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'entreprise LTP Environnement sise 3 rue Alfred Nobel – PA du Pont Béranger II – 44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHAELONS en date du 08 février 2024.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'en raison des travaux Route de Vue et sur le parking de covoiture Impasse du Chêne Creux par l'entreprise LTP Environnement sise 3 rue Alfred Nobel – PA du Pont Béranger II – 44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHAELONS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRÊTE

Article 1 :

Le mardi 20 février 2024, l'entreprise LTP Environnement est autorisée à utiliser le domaine public Route de Vue et sur le parking de covoiturage Impasse du Chêne Creux pour y réaliser des joints sur la RD et la reprise du bicouche sur le parking de covoiturage.

- La rue sera en circulation alternée par panneaux feux tricolores,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,

Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules du chantier,

Article 2 :

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

Article 5 :

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 09 février 2024,

Par délégué,

Le 6^{ème} Adjoint,

Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 09 février 2024.